

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.979 du 7 janvier 2014

G./A.197.522/VI-18.762

En cause : **MUJAWAYEZU** Claudette,

ayant élu domicile
rue des Boeufs, n° 1,
4100 Seraing,

contre :

- 1. le Fonds Maribel social du secteur public,**
- 2. l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales,**
en abrégé O.N.S.S.A.P.L.

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 août 2010, Claudette MUJAWAYEZU demande l'annulation de la décision prise le 24 juin 2010 de rejeter sa demande de pouvoir bénéficier des conditions d'absence rémunérée afin de poursuivre sa formation d'infirmière en 2009-2010.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 219.987 du 27 juin 2012 a rouvert les débats.

Une ordonnance du 25 octobre 2013 convoque les parties à comparaître le 18 novembre 2013 à 14 heures.

L'ordonnance a été notifiée aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Rémi QUINTIN, loco Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse ont présenté leurs observations.

Mme l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESIGNATION DES PARTIES ADVERSES

Le Fonds Maribel social créé au sein de l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales, par l'article 35, § 5, C, 2°, (a), de la loi du 29 juin 1981 "établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés" ne s'est pas vu octroyer une personnalité juridique propre, distincte de celle dudit Office. Il y a lieu, en conséquence, de le mettre hors de cause.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 25 novembre 2010, la deuxième partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Par conséquent le recours n'a plus d'objet.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la deuxième partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le Fonds Maribel social du secteur public est mis hors de cause.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la deuxième partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept janvier deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.